

**Portant à régler le stationnement à l'occasion de la cérémonie du
mardi 11 novembre 2025 – ETABLES-SUR-MER**

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L2213-1,

Vu le code de la route, R. 411-21 et suivants,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement de tous les véhicules, Place de l'Eglise et rue des Frères Mahéas à ETABLES SUR MER, le mardi 11 novembre 2025 entre 08h00 et 12h00.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la cérémonie du 11 novembre 2025, le stationnement sera interdit Rue des Frères Mahéas à ETABLES SUR MER, ainsi que sur des places de stationnement situées sur le parking de la place Jean Heurtel (délimités par les barrières vauban) et ce afin de permettre aux portes drapeaux assistant à la cérémonie de stationner leurs véhicules personnels.

ARTICLE 2 :

Lors du déplacement du cortège, qui s'élancera de la place de l'Eglise à destination du Parc de la Belle Issue, la circulation sera interrompue Rue Pasteur et Place Jean Heurtel.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.


Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 30 septembre 2025,
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le